

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 030-2016/ARMP/CRD DU 08 JUILLET 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE COTATION N° 005/11/16/MAEH/PRMP/PDRI-PO
DU 16 MARS 2016 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE L'HYDRAULIQUE RELATIVE A LA FOURNITURE
ET A L'INSTALLATION DE PLAQUES SOLAIRES
AU SIEGE DE COOPEC-MO A DJARKPANGA**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise Village d'Energie Solaire (VESO) datée du 27 juin 2016 et enregistrée le 28 juin 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1795 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 27 juin 2016 et enregistrée le 28 juin 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1795, l'entreprise Village d'Energie Solaire (VESO), ayant son siège social à Lomé, Tél. : (+228) 23 36 74 32 / 90 11 55 03, e-mail : jeankos@yahoo.fr, représentée par son directeur général, Monsieur BAGA Kosivi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 005/11/16/MAEH/PRMP/PDRI-PO du 16 mars 2016 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique relative à la fourniture et à l'installation de plaques solaires au siège de COOPEC-MO à Djarkpanga.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Handwritten signature in blue ink, followed by a rectangular stamp containing the number '2'.

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 1046/MAEH/Cab/PRMP du 23 juin 2016, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a informé tous les soumissionnaires, y compris l'entreprise VESO, des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre non référencée datée du 24 juin 2016 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise VESO a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par document non-référencé ni daté intitulé « résultats de l'évaluation » reçu le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise VESO a, par lettre non-référencée datée du 27 juin 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 27 juin 2016 à 00 heure pour expirer le 1^{er} juillet 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise VESO daté du 27 juin 2016 est enregistré le 28 juin 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, l'entreprise VESO a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise VESO recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise Village d'Energie Solaire (VESO) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

Handwritten signature and stamp. The stamp is a square box containing the number '3' and some illegible text. There are several handwritten marks and scribbles around the stamp.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Village d'Énergie Solaire (VESO), au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU